

ARTICLE 12**Sauf-conduit**

1. Sous réserve de l'article 11(2), toute personne présente dans l'État requérant suite à une demande à cet effet ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des actes ou omissions antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle visée à la demande.
2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer lorsqu'une personne, libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les trente jours après avoir été officiellement avisée du fait que sa présence n'était plus requise, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.
3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis.

ARTICLE 13**Produits de la Criminalité**

1. Sur demande, l'État requis cherche à établir si des produits d'un crime se trouvent en un lieu sous sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant indique à l'État requis les raisons qui lui font croire que ces produits peuvent se trouver sur le territoire de ce dernier.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit d'un crime est trouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit pour bloquer, saisir et confisquer ce produit.

ARTICLE 14**Contenu des Demandes**

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent :
 - a) l'autorité compétente qui a charge de l'enquête ou des procédures visées par la demande;